

LES CRÈCHES DE NOËL DANS LES BATIMENTS PUBLICS

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

Article 28 de la Loi du 9 décembre 1905

Une appréciation in concreto, guidée par les circonstances locales, par la récurrence de l'installation, par l'éventuel caractère culturel, artistique ou festif de l'exposition, et par la présentation publique qui en a éventuellement été faite, s'impose.

Si l'installation peut objectivement être qualifiée localement d'exposition culturelle, artistique ou festive et traditionnelle, alors elle pourra être autorisée car en conformité avec l'exception prévue par l'article 28 de la loi de 1905.

Si, à l'inverse, l'installation peut être qualifiée de religieuse et est présentée dans le but de marquer une adhésion de la collectivité locale au culte, alors elle devra être interdite, car contraire à l'article 28 de la loi de 1905.



TOUTE PRÉSENTATION RELIGIEUSE DE LA CRÈCHE TRADUISANT UNE PRÉFÉRENCE À L'EGARD D'UN CULTE, SERAIT UN MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS OU DU SERVICE PUBLIC EN QUESTION.

Le Conseil d'État précise qu'il y a lieu de distinguer les bâtiments publics des autres emplacements publics :

Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, l'installation d'une crèche n'est en principe pas conforme au principe de neutralité, sauf si des circonstances particulières et bien identifiées permettent de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif.

Dans les autres emplacements publics, « en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche par une personne publique ne méconnaît pas le principe de neutralité, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse ».